



## La Cour juge injustifiées l'arrestation et la prolongation de la détention d'un homme politique d'un parti d'opposition à la suite de critiques émises sur son blog

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan](#) (requête n° 15172/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l'homme ;

**violation de l'article 5 § 4 (contrôle juridictionnel de la détention) ;**

**violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), et**

**violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).**

L'affaire concernait l'arrestation et la détention provisoire d'un homme politique d'un parti d'opposition après qu'il eut rendu compte sur son blog de manifestations qui s'étaient déroulées dans les rues de la ville d'Ismayilli en janvier 2013.

La Cour estime que M. Mammadov, qui avait déjà critiqué le gouvernement auparavant, a été arrêté et détenu en l'absence d'éléments plausibles permettant de soupçonner qu'il avait commis l'infraction qui lui était reprochée, notamment organisé des actions constitutives de troubles à l'ordre public. La Cour conclut que le véritable but de la détention était de réduire M. Mammadov au silence et de le punir pour avoir critiqué le gouvernement et publié des informations que celui-ci tentait de dissimuler.

### Principaux faits

Le requérant, Ilgar Eldar oglu Mammadov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1970 et résidant à Bakou. Impliqué au sein de diverses organisations politiques depuis un certain nombre d'années, il est le cofondateur d'un parti de l'opposition, le mouvement civique pour une alternative républicaine (« le REAL »), parti pour lequel il avait envisagé de se présenter aux élections présidentielles de novembre 2013. Il tient aussi en ligne un blog dans lequel il commente des questions politiques. En particulier, en novembre 2012, il critiqua vivement des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption d'une nouvelle loi sanctionnant lourdement les rassemblements publics non autorisés.

Le 24 janvier 2013, M. Mammadov se rendit dans la ville d'Ismayilli, au nord-ouest de Bakou, pour rendre compte d'émeutes qui y avaient éclaté la veille. Selon les reportages des médias, les

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

manifestations avaient été déclenchées par un incident impliquant V.A., fils du ministre du Travail et neveu d'un homme politique local. D'après les reportages, à la suite de son implication dans un accident de voiture, V.A. avait insulté et agressé physiquement les passagers de l'autre véhicule, qui étaient des habitants de la ville. En réaction, des centaines de personnes des environs descendirent dans les rues et endommagèrent à Ismayilli des biens, dont un hôtel, qu'ils pensaient appartenir à la famille de V.A.

Dans un communiqué de presse conjoint, le ministère de l'Intérieur et le parquet général imputèrent la responsabilité des émeutes à un directeur d'hôtel et à un membre de sa famille, qui auraient endommagé des biens dans la ville et incité la foule à participer aux émeutes. À la suite des émeutes, l'oncle de V.A. nia publiquement que l'hôtel qui avait été endommagé appartenait à sa famille.

Sur son blog, M. Mammadov décrit ses impressions concernant les événements survenus à Ismayilli. En particulier, le 25 janvier 2013, il écrivit que les événements avaient été provoqués par « la tension générale créée par la corruption et l'insolence » des fonctionnaires. Le 28 janvier 2013, il rapporta que l'hôtel qui avait été endommagé était en fait la propriété de V.A. – il s'appuya en particulier sur des informations figurant sur le site Internet officiel du ministère de la Culture et du Tourisme et sur la page Facebook de V.A. –, contredisant ainsi directement les dénégations antérieures de l'oncle de V.A. Dans l'heure qui suivit la publication du post de M. Mammadov sur son blog, les informations citées par lui furent retirées des sites Internet en question, mais les propos figurant sur son blog furent largement cités dans les médias.

Dans un autre communiqué de presse conjoint, le 29 janvier 2013, le ministère de l'Intérieur et le parquet général déclarèrent notamment que deux hommes politiques, dont M. Mammadov, avaient lancé des appels à la population d'Ismayilli en vue de provoquer une déstabilisation sociale et politique, et que leurs « actions illégales » feraient l'objet d'une enquête.

Par la suite, M. Mammadov fut interrogé par le procureur sur son rôle dans ces événements. Selon les procès-verbaux soumis par le gouvernement azerbaïdjanais, le procureur tint deux confrontations directes, au cours desquelles deux habitants déclarèrent que M. Mammadov avait dit aux manifestants de jeter des pierres à la police. M. Mammadov nia ces déclarations, alléguant qu'elles avaient été forgées.

En février 2013, M. Mammadov fut inculpé des infractions pénales d'organisation d'actions constitutives de troubles à l'ordre public ou de participation active à des actions de ce type. Un tribunal de district ordonna sa mise en détention préventive pendant une durée de deux mois, au motif notamment qu'il risquait de s'enfuir ou de perturber la conduite de l'enquête. Ni les accusations officielles ni l'ordonnance de mise en détention provisoire ne mentionnèrent les confrontations directes avec les habitants d'Ismayilli.

La détention de M. Mammadov fut par la suite prolongée à plusieurs reprises et ses recours contre son maintien en détention furent rejetés par les tribunaux. En avril 2013, les charges retenues contre lui furent requalifiées en résistance à agents publics ou en violences contre agents publics constitutives de menaces pour la vie ou l'intégrité physique de ces derniers, qui emportaient une peine plus lourde. En mars 2014, M. Mammadov fut reconnu coupable et condamné à sept ans d'emprisonnement. Son appel contre sa condamnation est pendant.

La candidature de M. Mammadov aux élections présidentielles fut refusée par la commission électorale centrale en septembre 2013, laquelle déclara qu'un certain nombre de signatures de votants soumises à l'appui de sa désignation n'étaient pas valables.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1, 2, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Mammadov soutenait en particulier qu'il avait été arrêté en l'absence de « raisons plausibles de soupçonner » qu'il avait commis une infraction pénale, que les juridictions nationales n'avaient pas avancé de raisons pertinentes et suffisantes justifiant la nécessité de son maintien en détention et que sa détention n'avait pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire adéquat. Sur le terrain de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il estimait que son droit à être présumé innocent avait été violé par un communiqué de presse conjoint du procureur général et du ministère de l'Intérieur, dans lequel il était allégué que M. Mammadov avait illégalement lancé des appels aux habitants d'Ismayilli à des fins de déstabilisation sociale et politique. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), il considérait que ses droits avaient été restreints à des fins autres que celles prescrites dans la Convention. Il alléguait que son arrestation et les poursuites pénales dirigées contre lui étaient des mesures répressives visant à l'éliminer comme critique du gouvernement et comme adversaire potentiellement sérieux aux élections présidentielles à venir.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 février 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,  
Elisabeth **Steiner** (Autriche),  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),  
Erik **Møse** (Norvège),  
Ksenija **Turković** (Croatie),  
Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 5 §§ 1 et 3

En ce qui concerne le grief de M. Mammadov selon lequel son arrestation et son maintien en détention n'étaient pas justifiés par des « raisons plausibles de le soupçonner » au sens de l'article 5 § 1, la Cour note d'abord que l'accusation initiale d'« organisation de troubles publics » a par la suite été requalifiée en une accusation plus grave, à savoir celle d'« organisation de troubles à grande échelle », sans modification dans la description des faits.

Quant aux circonstances de l'arrestation de M. Mammadov, la Cour juge significatif que celui-ci soit un homme politique de l'opposition, qui a critiqué le gouvernement à la veille des élections présidentielles à venir et qui avant son arrestation avait publié sur son blog des informations indiquant que la version officielle des événements survenus à Ismayilli était peut-être au moins en partie inexacte.

En outre, M. Mammadov était accusé d'avoir « organisé » une émeute qui avait déjà éclaté à Ismayilli la veille de sa visite dans cette ville. D'après toutes les versions des événements, il n'avait rien à voir avec l'incident initial du 23 janvier 2013, qui avait déclenché les manifestations. De plus, la propre version des événements donnée par les autorités indique que la plupart des dommages causés par les émeutes, voire tous, avaient été provoqués la veille de l'arrivée de M. Mammadov. Dans ces circonstances, le ministère public a essentiellement accusé M. Mammadov d'avoir pris le contrôle de la situation, de s'être érigé en dirigeant des manifestants, qu'il ne connaissait pas avant,

et d'avoir directement causé les troubles ultérieurs, et ce le lendemain de la tenue des manifestations spontanées et dans les deux heures suivant son arrivée à Ismayilli.

M. Mammadov n'a cessé de soutenir que le ministère public n'avait produit aucune preuve donnant des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis l'une des infractions dont il était accusé. La Cour observe que le Gouvernement n'a avancé aucun argument spécifique pour réfuter ces affirmations. En particulier, les documents officiels du parquet ne mentionnent aucun témoignage ni aucune autre information spécifique donnant des raisons de soupçonner M. Mammadov des infractions en question. Quant aux procès-verbaux des confrontations directes de M. Mammadov avec des habitants d'Ismayilli, ils n'ont pas été présentés aux tribunaux nationaux et ont été soumis par le Gouvernement sans aucun élément expliquant en quoi ils étaient pertinents pour le grief.

La Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré que pendant la période examinée M. Mammadov a été privé de sa liberté en raison de l'existence de « raisons plausibles de le soupçonner » d'avoir commis une infraction pénale. Elle conclut donc à la violation de l'article 5 § 1.

Eu égard à ce constat, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément notamment si les raisons avancées par les juridictions nationales à l'appui du maintien en détention étaient fondées sur des motifs pertinents et suffisants, comme le requiert l'article 5 § 3.

### Article 5 § 4

La détention de M. Mammadov a été ordonnée et prolongée, à chaque occasion, par des tribunaux à deux niveaux de juridiction. Toutefois, les tribunaux ont constamment omis de vérifier le caractère raisonnable des soupçons portés contre l'intéressé. Ils n'ont cessé d'ignorer les arguments de M. Mammadov à cet égard, notamment qu'il n'y avait aucun motif de croire qu'il prendrait la fuite et qu'il avait comparu de son plein gré devant le procureur dès qu'il y avait été invité. Les tribunaux nationaux se sont bornés à copier les arguments écrits du parquet et ont usé de formules brèves, vagues et stéréotypées pour rejeter les griefs. La Cour estime donc qu'il n'y a pas eu de véritable contrôle de la légalité de la détention de M. Mammadov, ce qui suffit à conclure à la violation de l'article 5 § 4.

### Article 6 § 2

En ce qui concerne le communiqué de presse émis par le procureur général et le ministère de l'Intérieur, la Cour note que les autorités ont peut-être considéré qu'il était raisonnable qu'elles tiennent le public informé des accusations dirigées contre M. Mammadov en matière pénale, étant donné qu'il s'agissait d'un homme politique.

Toutefois, la Cour estime que la déclaration à la presse, considérée dans son ensemble, n'a pas été faite avec la discrétion nécessaire. Alors que le paragraphe pertinent se termine par la déclaration que les actes de M. Mammadov feraient l'objet d'une « enquête complète et approfondie » et d'une « appréciation juridique », ces termes sont en contradiction avec une déclaration précédente non équivoque, dans la même phrase, selon laquelle ces actes étaient « illégaux ». De surcroît, dans le même paragraphe, il est indiqué qu'il était « établi » que M. Mammadov avait appelé la population locale à résister à la police.

Eu égard au libellé du communiqué dans son ensemble, la Cour estime qu'il n'a pu qu'encourager le public à croire à la culpabilité de M. Mammadov avant que celle-ci n'ait été reconnue en vertu de la loi. Elle conclut donc à la violation de l'article 6 § 2.

### Article 18

La Cour a déjà constaté que les accusations portées contre M. Mammadov n'étaient pas fondées sur des « raisons plausibles de le soupçonner » au sens de l'article 5 § 1. On peut conclure de ce constat que les autorités n'ont pas agi de bonne foi. La Cour a estimé sous l'angle de l'article 5 § 1 qu'il est significatif que M. Mammadov soit un homme politique de l'opposition ayant déjà critiqué le

gouvernement et qu'il n'avait rien à voir avec l'incident initial du 23 janvier 2013 qui avait déclenché les manifestations à Ismayilli.

En outre, la Cour estime que l'arrestation de M. Mammadov était liée à des posts spécifiques qu'il avait publiés sur son blog, en particulier celui du 28 janvier 2013, dans lequel il révélait des informations que le Gouvernement avait tenté de dissimuler au public. M. Mammadov a été invité à comparaître pour la première fois pour un interrogatoire par le procureur après avoir publié cette déclaration. Ces circonstances indiquent que le véritable but des mesures prises avait été de le réduire au silence ou de le punir pour avoir critiqué le gouvernement et tenté de diffuser des informations qu'il pensait exactes et que le gouvernement tentait de cacher.

La Cour conclut donc que la restriction apportée à la liberté de M. Mammadov a été appliquée à des fins autres que celle de le traduire devant une autorité judiciaire compétente sur la base de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Il s'agit là d'une base suffisante pour conclure à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Azerbaïdjan doit verser à M. Mammadov 20 000 euros (EUR) pour préjudice moral, et 2 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.